

PROSPECTUS

Force Optima LCR

FCP de droit français

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)

FR0007474424





Prospectus

Le prospectus décrit les règles d'investissement et de fonctionnement du FCP ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire.

Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées ainsi que les instruments spécifiques utilisés notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Force Optima LCR

*FCP de droit français
Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)*

FR0007474424

Prospectus

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau de la commission de souscription et de rachat auquel est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.



1 – Caractéristiques générales

- ✓ **Dénomination** : Force Optima LCR
- ✓ **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :
 - Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG), prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) ;
 - FCP de droit français
- ✓ **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 25 juin 1993 (agrément AMF délivré le 18 juin 1993) pour une durée de 99 ans.
- ✓ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Type de la part	Code Isin	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables		Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine de la part	Devise de libellé
			Résultat net	Plus-values nettes réalisées	Initiale	Ultérieure		
C et/ou D	FR0007 474424	Tous souscripteurs	Capitalisation et /ou distribution	Capitalisation et /ou distribution	Une part	Une part	76.224,51 euros	euro

- ✓ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse postale de la société de gestion :

CPR Asset Management

90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 PARIS CEDEX 15
 Fax : 01.53.15.70.70
 Site internet : www.cpr-am.com

La dernière valeur liquidative du FCP ainsi que ses performances passées sont également disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques du FCP (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

Les documents d'information relatifs au FIVG maître le FCP CPR EuroGov LCR, de droit français, agréé par l'AMF, sont également disponibles auprès de CPR Asset Management.

Pour toute information supplémentaire, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

.....

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2 – Acteurs

- ✓ **Société de Gestion** : CPR Asset Management
 Société anonyme, RCS Paris 399 392 141
 Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° GP 01-056
 - Siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS
 - Adresse postale : 90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 PARIS CEDEX 15

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, CPR Asset Management dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

- ✓ **Dépositaire / Conservateur** : CACEIS Bank
 Société anonyme, RCS Paris 692 024 722
 Banque et prestataire de services d'investissement agréés par le CECEI le 1er avril 2005
 1-3, place Valhubert – 75013 Paris



Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la Société de Gestion, le Dépositaire a pour activité principale la conservation de l'actif du FCP, ainsi que le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

- ✓ **Gestionnaire comptable par délégation** : CACEIS Fund Administration
Société Anonyme, RCS PARIS 420 929 481
Administrateur et valorisateur d'OPC (groupe Crédit Agricole)
Siège social : 1 place Valhubert – 75013 Paris

CACEIS Fund Administration a été désignée par CPR Asset Management en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du FCP.
- ✓ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la société de gestion** : CACEIS Bank

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investie de la mission de gestion du passif du FCP et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.
- ✓ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP)** : CACEIS Bank
- ✓ **Prime Broker** : N/A
- ✓ **Commissaire aux comptes** : Deloitte & Associés
Société anonyme, RCS NANTERRE 572 028 041
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT
- ✓ **Commercialisateurs** : CPR Asset Management, CACEIS Bank, Agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France, agences LCL-le Crédit Lyonnais en France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

✓ **Conseillers** : N/A

✓ **Politique en matière de conflit d'intérêt** :

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel

3 – Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

✓ **Caractéristiques des parts**:

. **Code ISIN** : FR0007474424

. **Nature du droit attaché à la catégorie de part** : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

. **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : Le FCP est admis en Euroclear France. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.

. **Droit de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Conformément à la loi, les décisions sont prises par la société de gestion.

. **Forme des parts** : au porteur ou en nominatif pur (parts admises en Euroclear France).

. **Fractionnement des parts**: N/A.

✓ **Date de clôture** : Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.



✓ Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'il répartit aux porteurs.

Les produits capitalisés par le FCP ne sont pas imposables au niveau des porteurs au titre de l'impôt sur le revenu.

Les produits distribués sont normalement imposables au niveau des porteurs de parts au titre de l'impôt sur le revenu.

Les plus ou moins-values latentes ou réalisées sur les parts de FCP sont imposables entre les mains des actionnaires ou porteurs de parts.

Toutefois, ces régimes dépendent de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à son conseiller fiscal.

- Considérations sur la fiscalité américaine :

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l'« IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains(1) en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

Le Fonds relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »). Le Fonds respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. Le Fonds (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que le Fonds collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur des parts potentiels s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part du Fonds ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, le Fonds ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans le Fonds ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI »² notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans le Fonds.

Le Fonds et son représentant légal, le dépositaire du Fonds ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts du Fonds par tout investisseur qui serait en violation des lois et réglementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans le Fonds pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour le Fonds ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, le Fonds pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions du Fonds conformément aux conditions énoncées à l'article 3 du règlement du FCP (3).



La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

(i)

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseiller habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le FCP.

(1) L'expression "contribuable « personne américaine »" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

(2) NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

(3) Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP/de la SICAV, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

-Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » (« NCD/CRS ») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE »).

Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-

résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord. Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par le Fonds :

(i) peut être tenu responsable des sanctions infligées au Fonds et qui sont imputables au défaut du porteur de parts de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

3.2 Dispositions particulières

- ✓ **Code ISIN** : FR0007474424
- ✓ **Détention d'OPC** : Jusqu'à 100% de l'actif net
- ✓ **Classification** : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- ✓ **Objectif de gestion** : Le FCP est un nourricier du FCP CPR EuroGov LCR dont l'objectif de gestion vise à obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Eonia capitalisé, sur la durée de placement recommandée.



La performance du FCP nourricier pourra se différencier de celle de son FCP maître, en raison de ses propres frais de gestion.

Rappel de l'objectif de l'OPC maître :

L'objectif de gestion vise à obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Eonia capitalisé, sur la durée de placement recommandée.

- ✓ **Indicateur de référence :** EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé.

L'indice Eonia constitue la principale référence du marché monétaire de la zone euro. Ce taux est calculé à partir de la moyenne pondérée par les volumes des taux interbancaires au jour le jour auxquels les 57 banques de référence effectuent leurs transactions. Il est établi par la Banque Centrale Européenne sur une base « nombre exact de jours / 360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

L'indice Eonia est constaté quotidiennement.

L'indice est libellé en EUR.

Des informations sur cet indice sont notamment disponibles sur le site www.banque-france.fr.

Rappel de l'indicateur de référence du FCP maître : EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé.

- ✓ **Stratégie d'investissement :**

Le FCP est investi en totalité dans le FCP maître CPR EuroGov LCR et en liquidités conformément à la réglementation en vigueur.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPC maître :

CPR EuroGov LCR est un FCP de gestion obligataire qui vise à obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Eonia capitalisé, sur la durée de placement recommandée. Le gérant mettra en place une gestion active opérant sur l'ensemble des sources de valeur ajoutée obligataire (taux nominaux, taux réels, crédit sur émetteurs supranationaux).

Le FCP est principalement investi en obligations et titres de créance négociables, en titres vifs ou au travers d'OPC.

La gestion mise en œuvre dans le portefeuille suit une approche « top-down » (c'est à dire qu'elle débute par une étude des variables économiques pour aboutir à la sélection des titres). Le processus d'investissement se décline selon les étapes suivantes :

1. Définition d'un scénario de marché :

Notre approche « top-down » consiste à s'appuyer sur une analyse macro-économique pour la confronter à une analyse de marché (données de flux, émissions, consensus...) afin d'aboutir à la constitution d'un scénario sur les évolutions des marchés de taux.

2. Transcription en termes de stratégie d'investissement :

Les différentes prévisions réalisées (niveau des taux Banques Centrales, niveau des taux long terme, évolution des courbes de taux, prévisions sur les principales devises, comportement du marché du crédit...) vont nous permettre de définir notre stratégie d'investissement sur ces marchés.

3. Analyse Crédit :

Cette approche économique est éventuellement complétée par une analyse crédit pour la sélection des émetteurs supranationaux entrant en portefeuille.

Le recours à de nombreuses sources de valeur obligataires permet une bonne diversification du portefeuille, une réduction des risques et le bénéfice de plusieurs moteurs de performance.

Les stratégies qui peuvent être utilisées dans le portefeuille sont les suivantes par grande source de valeur ajoutée :

*- **Taux nominaux :** le taux nominal représente le loyer de l'argent avant prise en compte de l'inflation. Il fluctue jusqu'à l'échéance de l'obligation en fonction notamment des anticipations d'inflation et de croissance et de facteurs techniques. La stratégie se décline de la manière suivante :*

. Le pilotage du niveau global d'exposition en sensibilité à l'intérieur d'une fourchette [0 ; +5]. La sensibilité mesure l'impact sur le prix d'une obligation de la variation du taux d'intérêt qui lui sert de référence. Exemple : pour une obligation de sensibilité 3, si le taux d'intérêt de référence baisse de 1 %, le prix de l'obligation augmentera de 3 % (1 % x 3) et inversement si le taux de référence monte de 1%, le prix de l'obligation baissera de 3%. La sensibilité est d'autant plus forte que la durée de vie de l'emprunt est élevée ;



. Allocation de la sensibilité sur les grandes zones géographiques : pays de l'Espace Economique Européen (EE) et/ou zones géographiques d'émetteurs supranationaux.

. Répartition de la sensibilité par types de maturité ;

. Choix des supports d'investissement : titres vifs ou produits dérivés.

- Taux réels : taux nominaux moins inflation implicite

Le taux réel représente le loyer réel de l'argent après prise en compte de l'inflation. Les obligations indexées sur l'inflation ont des coupons et un remboursement indexés sur l'inflation. La part que le gérant alloue aux taux réels dans le portefeuille est mesurée par la sensibilité aux taux réels. Elle varie en fonction de trois éléments :

. la corrélation entre taux réels et taux nominaux,

. l'écart de rendement entre taux réels et taux nominaux,

. la comparaison entre inflation implicite dans le marché et inflation anticipée dans notre scénario interne (par zone et par pays).

- Crédit :

▪ Au sein de l'univers d'investissement (cf infra), le FCP sera exclusivement exposé à des supports d'investissement d'émetteurs supranationaux de catégorie «Investment Grade» au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

▪ La stratégie se décline de la manière suivante :

. Choix d'investissement dans le crédit en fonction de nos anticipations sur l'évolution du marché du crédit,

. Choix de l'exposition par grands émetteurs supranationaux.

De façon ponctuelle, certaines opérations viseront également à tirer profit d'écarts de valorisation sur le marché.

En % de l'actif net ⁽¹⁾		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		0	+5
Zone géographique des Emetteurs des titres	Zone Euro	50%	100%
	EEE (hors zone Euro)	0%	50%
Catégorie d'émetteurs	Etats & assimilés	0%	100%
	Supranationaux	0%	100%
Risque de change		0%	10%

(1) hors instruments dérivés

✓ Actifs utilisés :

Le FCP est investi en totalité dans le FCP maître et en liquidités conformément à la réglementation en vigueur.

Rappel des actifs utilisés par l'OPC maître :

▪ Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

L'univers d'investissement défini pour la gestion du FCP se décompose comme suit :

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP est principalement investi en produits de taux respectant les critères suivants :

- ils sont émis ou garantis par des Etats ou des banques centrales appartenant à l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou par des émetteurs supranationaux

- ils sont libellés en euro,

- ils sont de toute maturité



- ils appartiennent à la catégorie « Investment Grade » (notation minimale de BBB- par S&P/Fitch et Baa3 par Moody's).

- Le FCP pourra notamment investir sur les instruments obligataires suivants :

- . Emprunts d'Etat ou garantis par un Etat
- . Emprunts d'émetteurs supranationaux

- Le FCP pourra notamment investir dans les instruments monétaires suivants :

- . BTF
- . BTAN

- Dans la limite de 10% de son actif, le FCP pourra également investir dans de tels titres, libellés dans une autre devise que l'euro.

Parts et actions d'OPC⁽¹⁾ :

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds d'investissement listés ci-dessous.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement sont représentatifs de toutes les classes d'actifs et peuvent être domiciliés dans toute zone géographique, dans le respect des contraintes du FCP.

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi - y compris sociétés liées.

Pour information, les limites réglementaires applicables aux Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) sont les suivantes :

• Jusqu'à 100%* en cumul de l'actif net

- OPCVM français ou étrangers
- Fonds d'investissement à vocation générale
- Fonds d'investissement professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global
- FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères du Code monétaire et financier (accord bilatéral et instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle)

* Dans la mesure et à la condition que ces placements collectifs et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.

• Jusqu'à 30%* en cumul de l'actif net

- Placements collectifs et/ou fonds d'investissement autres que ceux éligibles au ratio de 100% et qui respectent les critères fixés par le Code monétaire et financier

* Dans la mesure et à la condition que ces placements collectifs et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.

• Jusqu'à 10%** en cumul de l'actif net

- OPCVM, FIA et fonds d'investissement pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement

- FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne et fonds d'investissement de droit étranger autres que ceux éligibles au ratio de 30% et répondant aux critères du Règlement Général de l'AMF

- OPC nourriciers

- OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée

- Fonds professionnels à vocation générale

- Fonds professionnels spécialisés

- FCPR, FCPI, Fonds d'Investissement de Proximité et fonds professionnels de capital investissement

- FCIMT

- OPCI, organismes professionnels de placement collectif immobilier ou organismes étrangers ayant un objet équivalent

** Ces placements collectifs et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 100% de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.

⁽¹⁾ Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du prospectus, règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les placements collectifs - OPCVM, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne - et/ou les fonds d'investissement.

✓ Instruments dérivés :

Rappel des interventions du FCP maître sur les instruments dérivés :

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ou de gré à gré dans un but de couverture, d'exposition du portefeuille et/ou d'arbitrage.

L'utilisation des dérivés servira notamment à :



Type de risque					actio ns	taux	chan ge	crédit	autres
						x	x	x	
	Type de marché				Nature des interventions				
	Marchés réglementés	Systèmes multilatéraux de régulation	Marchés de gré à gré		Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres stratégies	
Contrat à terme sur									
Actions									
Taux	x		x		x	x	x	x	
Devises	x		x		x				
Options sur									
Actions									
Taux	x	x	x		x	x	x	x	
Change	x	x	x		x				
Indice									
Swaps									
Actions									
Taux			x		x	x	x	x	
Change			x		x	x	x		
Indices			x		x	x	x		
Change à terme									
Devises			x		x				
Dérivés de crédit									
Crédit Défaut Swaps (CDS)									
Crédit Link Notes (CLN)									
Indices									
Options sur indices									
Autres									
Equity									
Warrants									
Actions									
Taux									
Change									
Crédit									
EMTN									
EMTN			x		x	x			
Bons de souscription									
Actions									
Taux			x		x	x			

- ajuster l'exposition en sensibilité du portefeuille en cas de souscriptions/rachats importants ;

- sur ou sous-exposer le portefeuille sur une maturité donnée à l'intérieur des fourchettes de sensibilités autorisées ;

- utiliser le profil asymétrique des options pour suivre ou se protéger d'une accélération des marchés à la hausse comme à la baisse ;

- faire des arbitrages sur la courbe des taux en jouant une maturité contre une autre

- couvrir des actifs en portefeuille au risque de change

Le recours aux instruments dérivés sera effectué dans une limite d'engagement d'une fois l'actif et sera effectué dans le respect des limites définies dans la stratégie d'investissement.

Le tableau qui suit répertorie les instruments⁽¹⁾ sur lesquels le FCP est susceptible d'intervenir.

⁽¹⁾ ces instruments se distinguent des instruments dérivés utilisables dans les fonds souscrits par le fonds CPR EuroGov LCR

✓ Autres opérations

Dépôts à terme :

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un objectif de gestion de trésorerie, Le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...).

Rappel des « autres opérations » pouvant être effectuées par l'OPC maître :

Dépôts à terme :



Pour réaliser son objectif de gestion et dans un but de gestion de trésorerie, le FCP peut effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...).

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

. Nature des opérations utilisées :

- . prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
- . prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

. Nature des interventions :

Elles permettent :

- d'ajuster le portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie ;
- d'optimiser les revenus du FCP ;
- d'augmenter l'exposition du fonds aux marchés.

. Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	0%	0%	0%	0%
Proportion attendue (de l'actif net)	0%	0%	0%	0%

. Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

✓ Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont le cas échéant les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait



aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique de risque de gestion du collatéral consultable sur le site internet de la société de gestion : www.cpr-am.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.

✓ **Contrats constituant des garanties financières :** N/A

✓ **Profil de Risque :**

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « *Obligations et autres titres de créances libellés en euro* ».

Le profil de risque du nourricier est identique au profil de risque du FCP maître CPR EuroGov LCR.

Rappel du profil de risque de l'OPC Maître :

Principaux risques liés à la classification :

Le FCP présente une exposition aux risques suivants, y compris au travers des OPC qu'il détient :

Risque de taux et de marché :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité.

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut d'autant plus baisser, que la sensibilité aux taux du FCP est élevée.

Risque de perte en capital :

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Principaux risques liés à la gestion :

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est d'autant plus marqué que l'émetteur appartient à la catégorie de crédit « *Speculative Grade* » c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion. L'occurrence de ce type d'événements pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

Risque de contrepartie :

Le FCP a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.



Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie :

Le FCP est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative du FCP pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux, crédit et de change. Il existe un risque sur le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.

Autres risques (risques « accessoires ») :

Risque de change :

Il s'agit du risque de variation des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.

Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque opérationnel :

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'événements externes.

✓ **Garantie ou protection : N/A**

- ✓ Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux OPC. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

✓ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs personnes physiques ou morales.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs cherchant un support d'investissement obligataire principalement investi sur les obligations d'Etat – et/ou garanties par un Etat – appartenant à l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur les obligations d'émetteurs supranationaux.

Il est rappelé aux souscripteurs les risques inhérents à la détention d'OPC et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital investi au terme de la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre.

Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC ou d'un seul marché.

Clauses relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person »⁽¹⁾ telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

La société de gestion du FCP peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person », dans les conditions définies à l'article 3 du règlement du FCP⁽²⁾.

⁽¹⁾ L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou



constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

⁽²⁾ Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

✓ **Durée de placement recommandée :** supérieure à 2 ans.

✓ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

▪ **Résultat net :** Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement ou de porter en report son résultat net. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, partielle ou totale, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

Possibilité de verser des acomptes sur dividendes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

▪ **Plus-values nettes réalisées :** Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

✓ **Caractéristiques des parts :**

Type de la part	Code Isin	Affectation des sommes distribuables		Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine de la part	Devise de libellé
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées	Initiale	Ultérieure		
C et/ou D	FR0007474424	Capitalisation et /ou distribution	Capitalisation et /ou distribution	Une part	Une part	76.224,51 euros	euro

Politique de traitement équitable des investisseurs : la société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations du FCP sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts.

✓ **Modalités de souscription et de rachat : ⁽¹⁾**

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : CPR Asset Management, CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France, agences LCL-le Crédit Lyonnais en France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres aux établissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats.

Le porteur a connaissance que les établissements désignés ci-dessus pourront communiquer à tout moment et sur simple demande de la société de gestion la liste des personnes ayant instruit des souscriptions/rachats sur ce FCP.

Détermination de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris (calendrier



Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Date et heure limite de réception des ordres : les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 11 heures.

Modalités d'exécution des ordres : Les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J), soit à cours inconnu, majorée le cas échéant des intérêts courus pendant une période de non valorisation et sont réglés en J+2 ouvrés.

Précision sur les modalités de passage d'une catégorie de part à une autre : N/A

Indications éventuelles des bourses ou des marchés où les parts sont cotées : N/A

⁽¹⁾ Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifiant en souscrivant ou en acquérant des parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

✓ Gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité du FCP est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de CPR Asset Management.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes ;
- un suivi de la capacité du FCP à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

✓ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat du FCP nourricier :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	10%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	10%
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A

Rappel des commissions de souscription et de rachat de l'OPC maître

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	5% ⁽¹⁾
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	5% ⁽¹⁾
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A

⁽¹⁾ Les Caisses Régionales et sociétés appartenant au Groupe Crédit Agricole sont exonérées de ces droits.

Le FCP nourricier est exonéré des commissions de souscription et de rachat du FCP maître.



Les frais facturés au FCP nourricier :

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCP (ces frais sont présents lorsque le FCP investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCP ⁽¹⁾	Assiette	Taux maximum annuel / barème
1	▪ Frais de gestion ▪ Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,10% TTC
2	▪ Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC
3	▪ Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- de 10 à 50 € par transaction selon le type d'opérations.
4	▪ Commission de surperformance	Actif net	N/A

⁽¹⁾ Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

- Ces frais (part fixe + commission de surperformance) sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

- Les frais de gestion (part fixe) et la commission de surperformance sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

- Dans le cas où une commission de surperformance existe sur le fonds (cf tableau ci-dessus) :

La commission de surperformance est prélevée annuellement.

Elle est perçue même si la performance au cours de l'exercice est négative. Lorsque le montant des rachats est supérieur à celui des souscriptions, la quote part de la provision sur commission de surperformance correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Toute rétrocession éventuelle des frais de gestion des OPC sous-jacents est acquise au FCP.



Rappel des frais des frais facturés à l'OPC maître :

N°	Frais facturés au FCP ⁽¹⁾	Assiette	Taux maximum annuel / barème
1	- Frais de gestion - Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,50%
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,02% TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'obligations et autres titres de créance. - de 10 à 50 € par transaction pour les autres types d'opérations.
4	Commission de surperformance	Actif net	N/A

⁽¹⁾ Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

▪ Les frais de gestion (part fixe) et la commission de surperformance sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

▪ Dans le cas où une commission de surperformance existe sur le fonds (cf tableau ci-dessus) :

La commission de surperformance est prélevée annuellement.
Elle est perçue même si la performance au cours de l'exercice est négative.

Lorsque le montant des rachats est supérieur à celui des souscriptions, la quote part de la provision sur commission de surperformance correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Toute rétrocession éventuelle des frais de gestion des OPC sous-jacents est acquise au FCP.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

✓ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPR AM, il rassemble le Directeur des Investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du Service Juridique, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable de la Conformité.

Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.



L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

4 – Informations d'ordre commercial

✓ **Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :**

- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP et de l'OPC maître sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse postale de la société de gestion :

CPR Asset Management

90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 PARIS CEDEX 15

Fax : 01.53.15.70.70

Site internet : www.cpr-am.com

- CPR Asset Management tient à la disposition des porteurs le document intitulé « politique de vote ». Le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles CPR Asset Management a exercé ses droits de vote est intégré dans le rapport annuel du FCP.
- La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.cpr-am.com et dans le rapport annuel du fonds .
- Affectation des sommes distribuables :
 - Résultat net : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net.
 - Plus-values nettes réalisées : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses plus-values nettes réalisées.
- La valeur liquidative du FCP est établie de façon quotidienne. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ou sur le site internet : www.cpr-am.com.

- Les porteurs de parts peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.
- La composition du portefeuille de l'OPC peut être obtenue auprès de la société de gestion par tout investisseur professionnel relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou de toute autorité européenne équivalente, pour les stricts besoins liés aux exigences réglementaires issues de la directive 2009/138/CE dite directive Solvabilité II. Dans ce cadre, les informations sont communiquées au plus tôt 48 heures après la publication de la valeur liquidative à ces investisseurs, à condition que ceux-ci aient mis en place des procédures de gestion de ces informations permettant d'assurer l'intégrité des opérations (notamment pour éviter les pratiques de Market Timing); à défaut, la société de gestion se réserve le droit de différer la transmission de la composition du portefeuille de l'OPC.
- Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir information particulière ou par tout autre moyen tel que : avis sur le site internet de la société de gestion, document périodique, rapport annuel, avis financier.
- Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

5 – Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux FIVG, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

Il est précisé que le FCP peut utiliser la dérogation prévue par le Code monétaire et financier et pourra investir en « titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 214-20 émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ».



6 – Risque Global

■ **Méthode de calcul du ratio du risque global :**

Contrairement à son maître, ce FCP ne peut avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée.

Pour rappel, les méthodes de calcul du ratio du risque global du maître sont reproduites ci-dessous :

■ *Méthode de calcul du ratio du risque global :*

Le risque global de l'OPC est calculé selon la méthode suivante : Méthode de l'Engagement

■ *Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :*

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon les différentes méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC.

- *Lever calculé selon la Méthode de l'Engagement :*

Le levier calculé selon la méthode de l'Engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme. En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 147%

- *Lever calculé selon la Méthode Brute :*

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 200%

7 – Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP, en tant que fonds nourricier, se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation française en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

✓ **Règles d'évaluation des instruments financiers :**

OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

✓ **Méthode de comptabilisation :**

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus de toutes natures est celle des intérêts encaissés.

La valeur liquidative est, éventuellement, majorée des intérêts courus pendant une période de non valorisation.

L'enregistrement comptable des acquisitions et cessions de titres est fait selon la méthode des frais exclus.



Règlement

Le règlement précise le cadre général des règles de fonctionnement du FCP.

Société de Gestion

CPR ASSET MANAGEMENT

- Siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS
- Adresse postale : 90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 PARIS CEDEX 15

Dépositaire

CACEIS Bank

1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Force Optima LCR

*FCP de droit français
Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)*

FR0007474424

REGLEMENT



TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- . bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- . être libellées en devises différentes ;
- . supporter des frais de gestion différents ;
- . supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- . avoir une valeur nominale différente ;
- . être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- . être réservées à un ou plusieurs réseau(x) de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à

celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros si le FCP est tous souscripteurs ou 160.000 euros si le FCP est dédié à un nombre de 20 souscripteurs au plus ou si le FCP est dédié à une certaine catégorie d'investisseurs ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIVG).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.



Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut prévoir des conditions de souscription minimale dont les modalités sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier dans les cas suivants :

- Le FCP est dédié à un nombre de 20 investisseurs au plus.
- Le FCP est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus du FCP .
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Dans le cas où le FCP est réservé à 20 investisseurs au plus ou à une certaine catégorie d'investisseurs, le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure lors de chaque souscription de l'habilitation du souscripteur à investir dans le FCP .

Restrictions à la détention de parts du FCP :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après défini :

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » ⁽¹⁾, au sens de la loi américaine « Dodd Frank », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») ; ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

⁽¹⁾ La définition d'une « U.S. Person » est disponible au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion : www.cpr-am.com ou dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIVG ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.



TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIVG ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le FCP est un FIVG nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le cas où le FCP est un FIVG nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître ;



- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC nourricier et de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le FCP adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le FCP a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acompte(s) dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acompte(s) dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.



TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.